PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection
et des servitudes d'accès aux ouvrages de captage
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captage de Fontaine Noire – Commune d'Aillon-le-Jeune
Captage de Pré Paissard – Commune d'Aillon-le-Vieux
Captage des Cornes – Commune de Lescheraines

Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges qui prend désormais la dénomination de Grand Chambéry ;

Considérant la délibération de la communauté de communes du Cœur des Bauges du 5 novembre 2015 déclarant l'abandon de l'exploitation pour l'alimentation humaine des captages de Les Ginets, Le Penon, La Correrie, le Piémont, Saint Bruno à Aillon-le-Jeune, de Méry et de Rossillon à Lescheraines ;

Considérant la délibération du 22 février 2016 par laquelle la communauté de communes du Cœur des Bauges a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et des Cornes ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 avril 2020 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 11 mai 2023 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le dossier d'enquête publique reçu par la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 aout 2023 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 novembre 2023 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 novembre 2023 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2024 au 22 mars 2024 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2024 ;

Considérant que :

- Les captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 avril 2020, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 avril 2020, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, les filières de traitement et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité définies par la réglementation ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux et Lescheraines, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 novembre 2023, il n'y a pas d'incidence substantielle des prélèvements d'eau sur le fonctionnement du milieu naturel tel qu'existant actuellement ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes ;

- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Fontaine Noire sur la commune d'Aillon-le-Jeune, Pré Paissard sur la commune d'Aillon-le-Vieux et des Cornes sur la commune de Lescheraines ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créée une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 5 ci-après ;
- La création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté d'agglomération Grand Chambéry est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat ;
- La création des servitudes d'accès aux ouvrages de captage.

Article 2 : Est définitivement abandonnée l'exploitation pour l'alimentation humaine des captages d'eau de Les Ginets, Le Penon, La Correrie, le Piémont, Saint Bruno à Aillon-le-Jeune, de Méry et de Rossillon à Lescheraines.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Fontaine Noire, Pré Paissard et les Cornes, en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert 93		
		Section	N° parcelle	X	Y	Z
Fontaine Noire	Aillon-le-Jeune	A	801	941 094	6 506 080	924
Pré Paissard	Aillon-le-Vieux	B	163	892 853	2 078 127	975
Les Cornes	Lescheraines	B	762	893 257	2 084 418	777

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du captage	Débit de prélèvement maximum journalier	Volume de prélèvement maximum annuel
Fontaine Noire	860 m^3/j	190 000 m^3/an
Pré Paissard	420 m^3/j	125 000 m^3/an
Les Cornes	250 m^3/j	55 000 m^3/an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les volumes et débits définis ci-dessus s'entendent comme la part des prélèvements injectés dans le réseau de distribution pour la satisfaction des besoins des usagers, après restitution des différents trop-pleins présents au niveau des ouvrages du réseau d'adduction (chambre de captage, de réunion, brise-charge, etc) et du réservoir de tête. La nature, la consistance et la nature des trop-pleins sont conformes à la description faite dans le dossier d'enquête publique. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés en cas de modification de leurs fonctionnements. Il est procédé à un entretien régulier des différents dispositifs de trop-plein afin de garantir la bonne restitution des volumes non utilisés vers le milieu naturel.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. Elles doivent être accessibles, sur demande, pour les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du 23 février 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes d'Aillon-le-Jeune et Aillon-le-Vieux pour le captage de Fontaine Noire, Aillon-le-Vieux pour le captage de Pré Paissard et Lescheraines pour le captage des Cornes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m²
		Section	N° parcelle		
Fontaine Noire	Aillon-le-Jeune	A	801	Partielle	20
		A	1514	Partielle	227
		B	3	Partielle	136
Pré Paissard	Aillon-le-Vieux	B	160	Partielle	302
		B	162	Partielle	385
		B	163	Totale	445
Les Cornes	Lescheraines	B	762	Totale	5
		B	1359	Totale	36
		B	1361	Totale	669
		B	1364	Partielle	6
		B	1365	Totale	14
		B	1366	Partielle	16

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Les périmètres de protection immédiate des trois captages précités sont déboisés (sans dessouchage) puis maintenus en herbe et régulièrement entretenus par des moyens purement mécaniques. Les arbres morts sur ces périmètres ou chutant dans l'emprise de ces derniers sont élagués, tronçonnés et évacués manuellement, sans l'aide d'engin de débardage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Captage de Fontaine Noire

L'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de Fontaine Noire est matérialisée par la pose de bornes béton scellées à demeure, placées aux quatre angles avec affichage informant de l'interdiction d'accès au site.

L'aménagement de pont ou de passage à gué dans le lit mineur du Nant d'Aillon est interdit.

Captage de Pré Paissard

Le périmètre de protection immédiate du captage de Pré Paissard est clos de façon hermétique et permanente et son emprise est matérialisée par la pose de bornes béton scellées à demeure, placées aux quatre angles.

Captage des Cornes

Le périmètre de protection immédiate du captage des Cornes est clos de façon hermétique et permanente.

Article 8.2 : Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées en annexe du présent arrêté.

Captage de Fontaine Noire – Zone 1

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions ;
- Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ;
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage ;
- Les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.

  Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables est privilégié. Le débardage par treuils et câbles est privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes. Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée, ils sont réalisés en période sèche et suspendus en cas de fortes pluies afin de limiter les impacts sur les terrains. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers doivent être signalés préalablement à la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc....) ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles ».

D'une façon générale, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du code de la santé publique, sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Captage de Fontaine Noire – Zone 2

Les terrains compris dans ce périmètre sont soumis aux mêmes interdictions que le périmètre de protection zone 1 à l'exception des constructions et du pâturage qui sont autorisés mais réglementés de la façon suivante :

- Les constructions existantes ou à venir sont reliées à une filière d'assainissement adaptée et conforme à la réglementation. Les effluents doivent être traités selon les normes sanitaires en vigueur et envoyés à un champ d'infiltration de type filtre à sable. Les chalets d'alpage existants doivent conserver leur fonction agricole et n'être occupés qu'en saison estivale. Ils pourront être rénovés, sous réserve que les fondations ne génèrent pas d'excavation excédant 2 m de profondeur et que le raccordement des eaux usées soit réalisé vers une filière telle précitée. Les étables doivent être édifiées à plus de 50 m des phénomènes karstiques de surface (gouffres, grottes, dolines, pertes) ;

- Seul le pâturage extensif est autorisé. Les aires de traite, les points d'affourage, les abreuvoirs, les blocs de sel sont interdits à moins de 50 m des phénomènes karstiques de surface (gouffres, grottes, dolines, pertes). Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers) et de boues de station d'épuration sont interdits. L'épandage de fumiers est autorisé à plus de 50 m des phénomènes karstiques de surface précités. Le rejet de petit lait dans le milieu naturel est interdit. La piste d'accès au chalet de Rossane est réservée exclusivement aux ayant-droits.

Captage de Pré Paissard – Zone 1

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions, excepté au niveau du chalet de la Bottière qui pourra être rénové sous réserve de la mise en œuvre d'une filière d'assainissement autonome adaptée. Les effluents devront être traités selon les normes sanitaires en vigueur et envoyés à un champ d'infiltration de type filtre à sable. Les chalets d'alpage existants devront conserver leur fonction agricole et n'être occupés que durant la saison estivale ;
- Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...) ;
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage, excepté sur l'alpage de la Bottière (situé au sud de la parcelle cadastrée C84), où le pâturage est toléré sous réserve d'une pratique extensive. Sur cette portion d'alpage incluse dans le périmètre de protection rapprochée zone 1, les aires de traite, les points d'affourage, les abreuvoirs, les blocs de sel sont interdits. Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers) et de boues de station d'épuration y sont interdits. L'épandage de fumiers est autorisé. Le rejet de petit lait dans le milieu naturel est interdit ;
- Les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.

  Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables est privilégié. Le débardage par treuils et câbles est privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes. Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée, ils sont réalisés en période sèche et suspendus en cas de fortes pluies afin de limiter les impacts sur les terrains. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers doivent être signalés préalablement à la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc....) en usage forestier et agricole ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles ».

D'une façon générale, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du code de la santé publique, sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Captage de Pré Paissard – Zone 2

Les terrains compris dans ce périmètre sont soumis aux mêmes interdictions que le périmètre de protection zone 1 à l'exception des constructions et du pâturage qui sont autorisés mais réglementés de la façon suivante :

- Les constructions doivent être reliées à une filière d'assainissement adaptée et conforme à la réglementation. Les effluents doivent être traités selon les normes sanitaires en vigueur et envoyés à un champ d'infiltration de type filtre à sable. Les chalets d'alpage existants doivent conserver leur fonction agricole et n'être occupés qu'en saison estivale. Ils peuvent être rénovés, sous réserve que les fondations ne génèrent pas d'excavation excédant 2 m de profondeur et que le raccordement des eaux usées soit réalisé vers une filière telle précitée. Les étables sont édifiées à plus de 50 m des phénomènes karstiques de surface (gouffres, grottes, dolines, pertes) ;
- Le pâturage doit demeurer extensif. Les aires de traite, les points d'affourage, les abreuvoirs, les blocs de sel sont interdits à moins de 50 m des phénomènes karstiques de surface (gouffres, grottes, dolines, pertes). Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers) et de boues de station d'épuration sont interdits. L'épandage de fumiers est autorisé à plus de 50 m des phénomènes karstiques de surface précités. Le rejet de petit lait dans le milieu naturel est interdit.

Captage des Cornes

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions ;
- Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...) ;
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage ;
- Les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.

  Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables est privilégié. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes. Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée, ils sont réalisés en période sèche et suspendus en cas de fortes pluies afin de limiter les impacts sur les terrains. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers doivent être signalés à l'avance à la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry ;

- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc....) en usage forestier et agricole ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles ».

D'une façon générale, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du code de la santé publique, sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Article 8.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

Captage de Fontaine Noire

- Déboisement (sans dessouchage) de l'emprise du périmètre de protection immédiate et mise en herbe de celle-ci ;
- Pose de bornes béton scellées à chaque angle du périmètre de protection immédiate et de deux panneaux indicateurs ;
- Dégagement de l'exutoire de la canalisation issue du regard de trop-plein et pose d'une grille anti-intrusion ;
- Dégagement du captage n°2 des éboulis qui l'ont enseveli ;
- Aménagement d'un mur/gabion de protection en amont du captage n°2 afin de le prémunir de nouvelles coulées de blocs qui ne sauraient être évitées (des masses d'éboulis sont encore susceptibles d'être sapées par les eaux de crues émanant de la grotte sus-jacente). La dalle du captage sera en conséquence dégagée des éboulis ainsi que les murs amont et latéraux sur 50 cm de profondeur et des gabions préfabriqués (treillis métalliques soudés) seront disposés en bordure extérieure de la dalle, ceinturant cette dernière en U. Ce muret de protection fera 1,5 m de hauteur par rapport à la dalle. Il reposera dans la tranchée exécutée à cet effet et tiendra de son propre poids (largeur suffisante à déterminer) ;
- Pétardage du gros bloc qui menace de tomber sur le captage n°2 ;
- Surélévation des regards de visite des captages n°1 et n°2 pour une hauteur de 0,5 m minimum par rapport à l'existant ;
- Réparation ou remplacement des capots de fermeture des captages n°1 et n°2 ;
- Pose d'échelles en inox pour la descente dans les captages n°1 et n°2, ainsi que dans l'ouvrage de réunion et dans l'ouvrage de trop-plein ;
- Pose de crépines sur les départs d'adduction dans les captages n°1 et n°2 ;
- Légère surélévation du seuil dans le Nant d'Aillon et pose d'une chape béton sur la canalisation d'adduction afin de la protéger des crues et qu'elle ne soit plus à nu ;
- Démantèlement complet et définitif (comblement) des captages n°3 et n°4 et de l'adduction qui les relie aux captages n°1 et n°2 ou à minima coupure définitive de ladite canalisation d'adduction.

Captage de Pré Paissard

- Bornage du périmètre de protection immédiate par pose de bornes béton scellées à chaque angle ;
- Fourniture et pose d'une clôture fixe ceinturant le périmètre de protection immédiate ;
- Fourniture et pose de panneaux d'information (expliquant l'existence d'un captage et de périmètres de protection) aux départs respectifs des pistes forestières (sans issues) passant au nord et à l'est du captage ;
- Pose d'une grille anti-intrusion sur l'exutoire de la canalisation de vidange ;
- L'armoire électrique devra être installée de manière à assurer l'absence d'impact sur celle-ci en période de hautes-eaux ;
- Pose d'un ragréage dans le compartiment pied sec pour diriger les eaux vers la vidange et éviter leur stagnation au sol ;
- Remplacement des échelons d'accès par une échelle en inox fixée verticalement et permettant de prendre pied aisément dans l'ouvrage ;
- Reprise des défauts observés sur le génie civil extérieur et dégagement de la terre végétale qui recouvre la dalle (celle-ci doit émerger de 10 cm par rapport au terrain environnant).

Captage des Cornes

- Extension de la clôture de manière à englober dans l'enceinte fermée l'ouvrage de décantation ;
- Reprise/rénovation du génie civil, tant sur l'ouvrage de captage que sur celui de décantation (fond des bacs érodé notamment) ;
- Détermination du rôle de la seconde conduite débouchant dans le bac de réception de la chambre de décantation. Faire en sorte que cette canalisation soit à usage de trop-plein uniquement. Poser une grille ainti-intrusion à son exutoire. Si ce n'est pas un trop-plein, condamner définitivement cette canalisation ;
- Pose d'une grille anti-intrusion à l'exutoire extérieur de la canalisation de vidange ;
- Remplacement des échelons d'accès par une échelle en inox fixée verticalement et permettant de prendre pied aisément dans l'ouvrage ;
- Réalisation d'un passage caméra dans la canalisation entre les deux ouvrages pour vérifier son caractère non drainant ;
- Remplacement du capot fonte type assainissement du regard de captage par un capot étanche type Foug ou en inox ;
- Empierrement dans les règles de l'Art des pistes forestières présentes dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.5 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : Les eaux issues du captage de Fontaine Noire sont distribuées après désinfection par ultra-violets et javellisation, installée sur le réservoir des Folliets.

Les eaux issues du captage des Cornes subissent une ultrafiltration et une désinfection au chlore installé au réservoir de tête des Cornes.

Les eaux issues du captage de Pré Paissard font l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

Les produits et procédés de traitement installés doivent répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

Les installations de traitement doivent permettre d'assurer une teneur minimale en chlore libre de 0,3 mg/L au point de mise en distribution et 0,1 mg/L en tout point des réseaux de distribution.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, délégation départementale de la Savoie, tout projet de mise en place ou de modification des dispositifs de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude de passage

Article 10 : Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage de Fontaine Noire, Pré Paissard et des Cornes sont créées au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Ces servitudes portent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m²
		Section	N° parcelle		
Fontaine Noire	Aillon-le-Jeune	A	801	Partielle	200
Pré Paissard	Aillon-le-Vieux	B	158	Partielle	166
		B	159	Partielle	123
		B	2070	Partielle	87
		B	2073	Partielle	7
		B	2075	Partielle	137
		C	397	Partielle	581
Les Cornes	Lescheraines	B	513	Partielle	232
		B	764	Partielle	25
		B	1366	Partielle	69

Article 11 : Ces servitudes sont assorties des dispositions suivantes :

- Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de 3,00 mètres, permettant le passage des véhicules ;
- Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit ;

- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Article 12 : Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

Chapitre 4 : Modalités de surveillance de la qualité des eaux

Article 13 : Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection et de la bonne qualité des eaux distribuées. Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes ;
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de prélèvements et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Savoie.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 14 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 15 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions prescrites ;
- La notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain ;
- La mise à disposition du public ;
- Son affichage en mairies d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux et Lescheraines, ainsi qu'à l'antenne locale de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au Châtelard, pendant une durée de deux

mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ;

- Son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, en liaison avec les mairies concernées.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, en liaison avec les mairies concernées.

Article 17 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 19 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, M. le Maire d'Aillon-le-Jeune, M. le Maire d'Aillon-le-Vieux, M. le Maire de Lescheraines, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 JUIL. 2024

Le Préfet

François RAVIER

ANNEXES : Plans des périmètres de protection et listes des parcelles

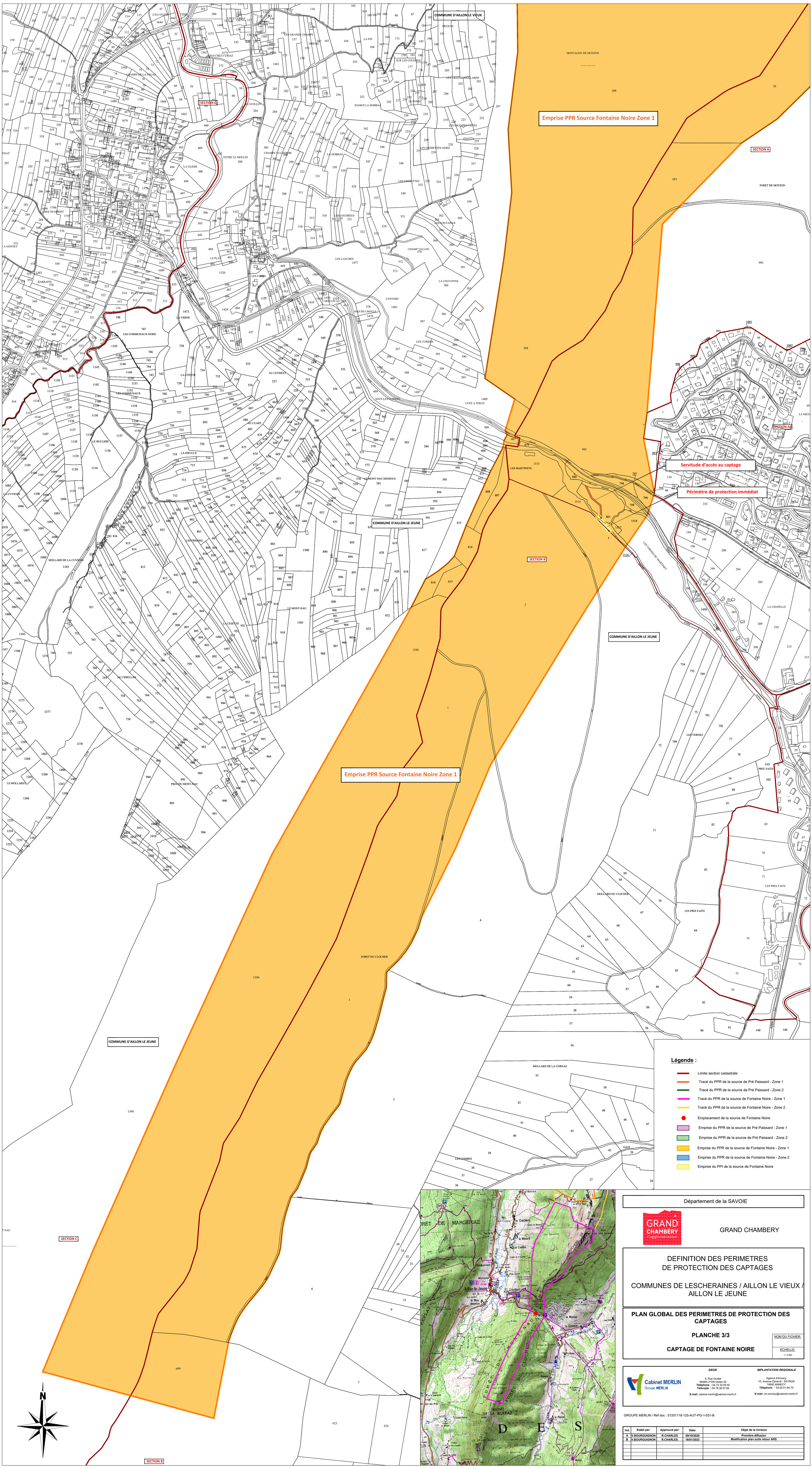

Légende :

- Limite section cadastrale
- Tracé du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 1
- Tracé du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 2
- Tracé du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 1
- Tracé du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 2
- Emplacement de la source de Fontaine Noire
- Emprise du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 1
- Emprise du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 2
- Emprise du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 1
- Emprise du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 2
- Emprise du PPI de la source de Fontaine Noire

Département de la SAVOIE

GRAND CHAMBERY

DEFINITION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES

COMMUNES DE LESCHERAINES / AILLON LE VIEUX / AILLON LE JEUNE

PLAN GLOBAL DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

PLANCHE 3/3

CAPTAGE DE FONTAINE NOIRE

NOM DU FICHIER:

ECHELLE: 1/2000

SIEGE
Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN
8 Rue Ombre
60250 Mouy Cedex 02
Téléphone : 04.72.32.66.00
Télécopie : 04.78.38.37.85
E-mail: cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
Agence d'Annecy
10, Avenue Zirwald - SEYNOD
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.51.64.70
E-mail: cm-annecy@cabinet-merlin.fr

GROUPE MERLIN / Ref doc : 01201118-125-AUT-PG-1-031-B

Ind.	Etabli par:	Approuvé par:	Date:	Objet de la révision
A	Y.BOURGUIGNON	R.CHARLES	09/10/2020	Première diffusion
B	Y.BOURGUIGNON	R.CHARLES	16/01/2022	Modification plan suite retour ARS

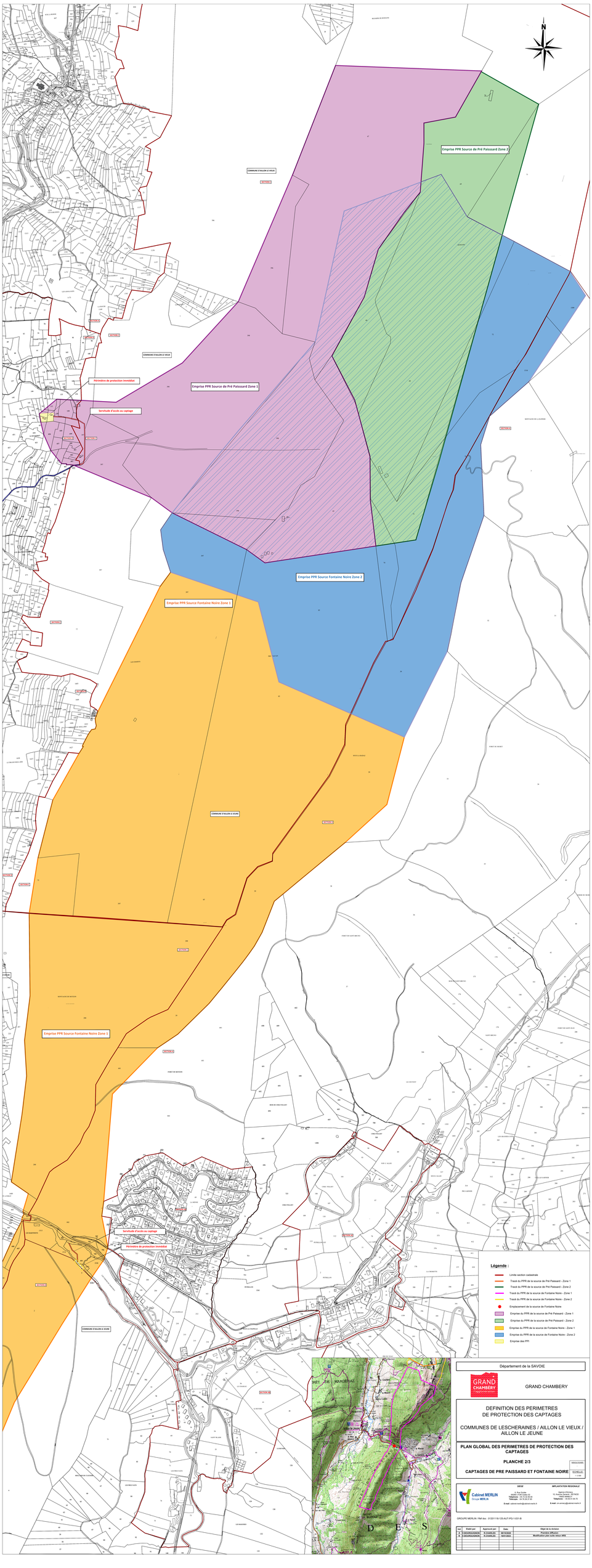
N
Emprise PPR Source de Pré Paissard Zone 2
Emprise PPR Source de Pré Paissard Zone 1
Périmètre de protection immédiat
Servitude d'accès au captage
Emprise PPR Source Fontaine Noire Zone 2
Emprise PPR Source Fontaine Noire Zone 1
Emprise PPR Source Fontaine Noire Zone 3
COMMUNE D'AILLON LE VIEUX
COMMUNE D'AILLON LE JEUNE
Légende :
Limite section cadastrale
Tracé du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 1
Tracé du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 2
Tracé du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 1
Tracé du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 2
Emplacement de la source de Fontaine Noire
Emprise du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 1
Emprise du PPR de la source de Pré Paissard - Zone 2
Emprise du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 1
Emprise du PPR de la source de Fontaine Noire - Zone 2
Emprise des PPI
Département de la SAVOIE
GRAND CHAMBERY
GRAND CHAMBERY
DEFINITION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES
COMMUNES DE LESCHERAINES / AILLON LE VIEUX / AILLON LE JEUNE
PLAN GLOBAL DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
PLANCHE 2/3
CAPTAGES DE PRE PAISSARD ET FONTAINE NOIRE
ECHELLE
1/ 5000
Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN
DRAE
G. Pré Grolles
BP 20 - 73372 Le Bourget-du-Lac Cedex
Téléphone : 04 79 25 36 20
Télécopie : 04 79 25 41 00
E-mail : cabinet.merlin@groupe-merlin.fr
IMPLANTATION REGIONALE
Agence d'Annecy
10, Avenue Jeanne - BP 90426
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 33 05 75
E-mail : annecy@groupe-merlin.fr
GROUPE MERLIN / Ref doc. : 012011118-125-RJT-PG-1-001-B
Ind | Etabli par | Approuvé par | Date | Objet de la révision
A | K.BOURGUIGNON | A.CHARLES | 06/10/2010 | Première diffusion
B | K.BOURGUIGNON | A.CHARLES | 29/01/2013 | Modification pour notre velleur ARS

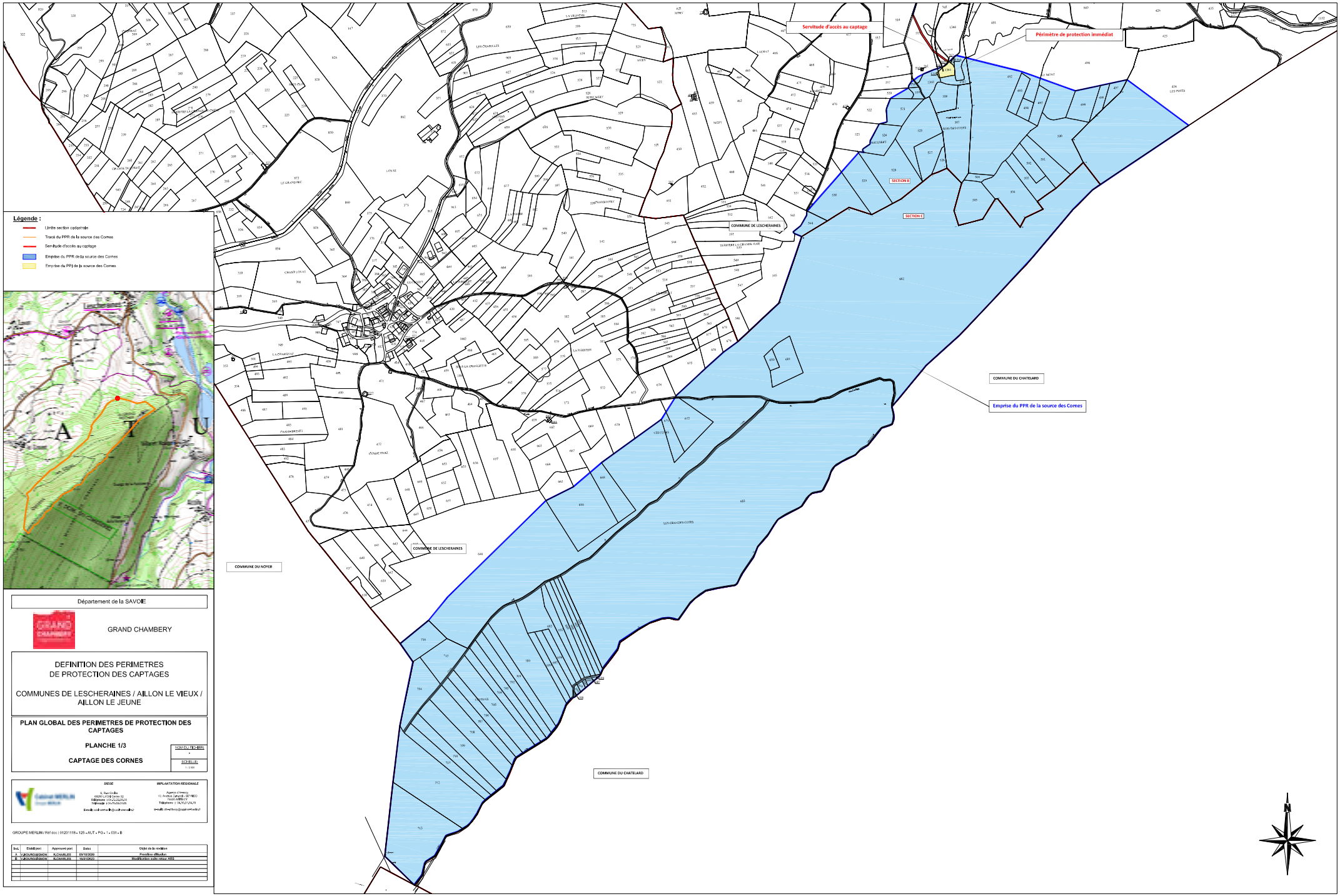

Département de la SAVOIE

GRAND CHAMBERY

DEFINITION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES

COMMUNES DE LESCHERAINES / AILLON LE VIEUX / AILLON LE JEUNE

PLAN GLOBAL DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

PLANCHE 1/3

CAPTAGE DES CORNES

NOM DU FICHIER : -

ECHELLE : 1 : 2 000

SIEGE
Groupe MERLIN
10, Rue Ordéa
49000 ANGERS Cedex 02
Téléphone : 0141202020
Télécopie : 0141202020
Email : contact@groupe-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
Agence Chambéry
10, Avenue Qwiqwit - BP 1800
73000 CHAMBERY
Téléphone : 0479372579
Email : chambery@groupe-merlin.fr

GROUPE MERLIN / Réf doc : 01201118 - 125 - AUT - PG - 1 - 091 - B

Ind.	Etabli par:	Approuvé par:	Date:	Objet de la révision
A	N.BOURGUIGNON	R.CHARLES	09/10/2020	Première diffusion
B	N.BOURGUIGNON	R.CHARLES	06/10/2022	Modifications suite retour ARS

1514

799

SECTION A

des

Sentier du clocher

2

Source de Fontaine Noire

801

1518

LES VERNES D

Périmètre zone de protection immédiate

1517

3

SECTION B

1516

GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY

Echelle 1/500

Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SIÈGE
6, rue Grôlée
69289 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 32 56 00
Télécopie : 04 78 38 37 85
cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION RÉGIONALE
10, Avenue Zanaroli
74600 SEYNOD
Téléphone : 04 50 51 64 70
Télécopie : 04 50 52 92 77
cm-annecy@cabinet-merlin.fr

COMMUNE D'AILLON LE JEUNE

PERIMETRE DE PROTECTION

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DE LA SOURCE DE FONTAINE NOIRE

Ind.	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	16/01/23	Modification suite retour ARS
A	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	19/05/21	Première émission

N° plan : 0 1 2 0 1 1 1 8 1 2 5 A U T P G 1 0 3 0 B

A3

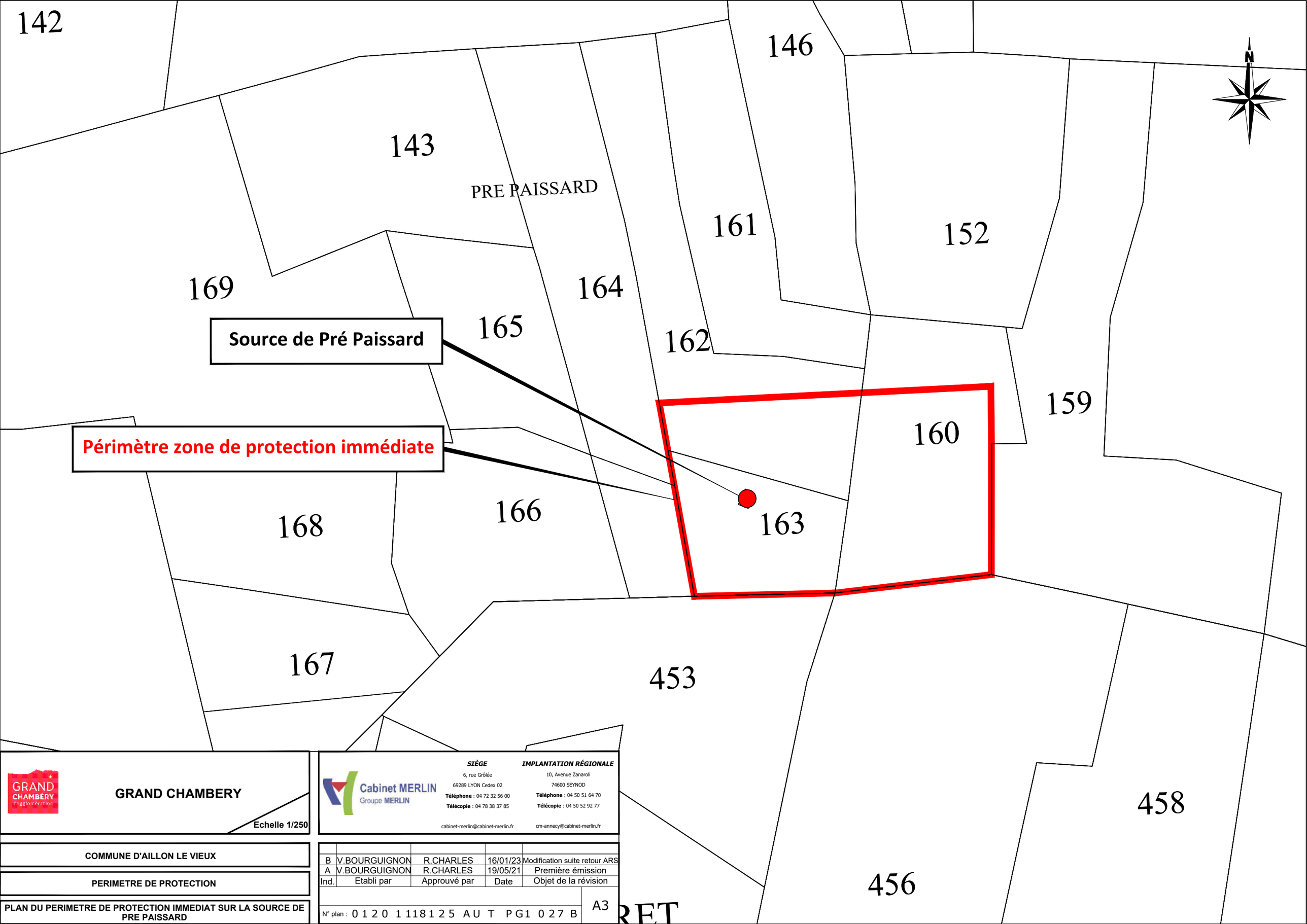

GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY

Echelle 1/250

Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SIÈGE
6, rue Grôlée
69289 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 32 56 00
Télécopie : 04 78 38 37 85
cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION RÉGIONALE
10, Avenue Zanaroli
74600 SEYNOD
Téléphone : 04 50 51 64 70
Télécopie : 04 50 52 92 77
cm-annecy@cabinet-merlin.fr

COMMUNE D'AILLON LE VIEUX

PERIMETRE DE PROTECTION

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT SUR LA SOURCE DE PRE PAISSARD

Ind.	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	16/01/23	Modification suite retour ARS
A	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	19/05/21	Première émission

N° plan : 0 1 2 0 1 1 1 8 1 2 5 A U T P G 1 0 2 7 B

A3

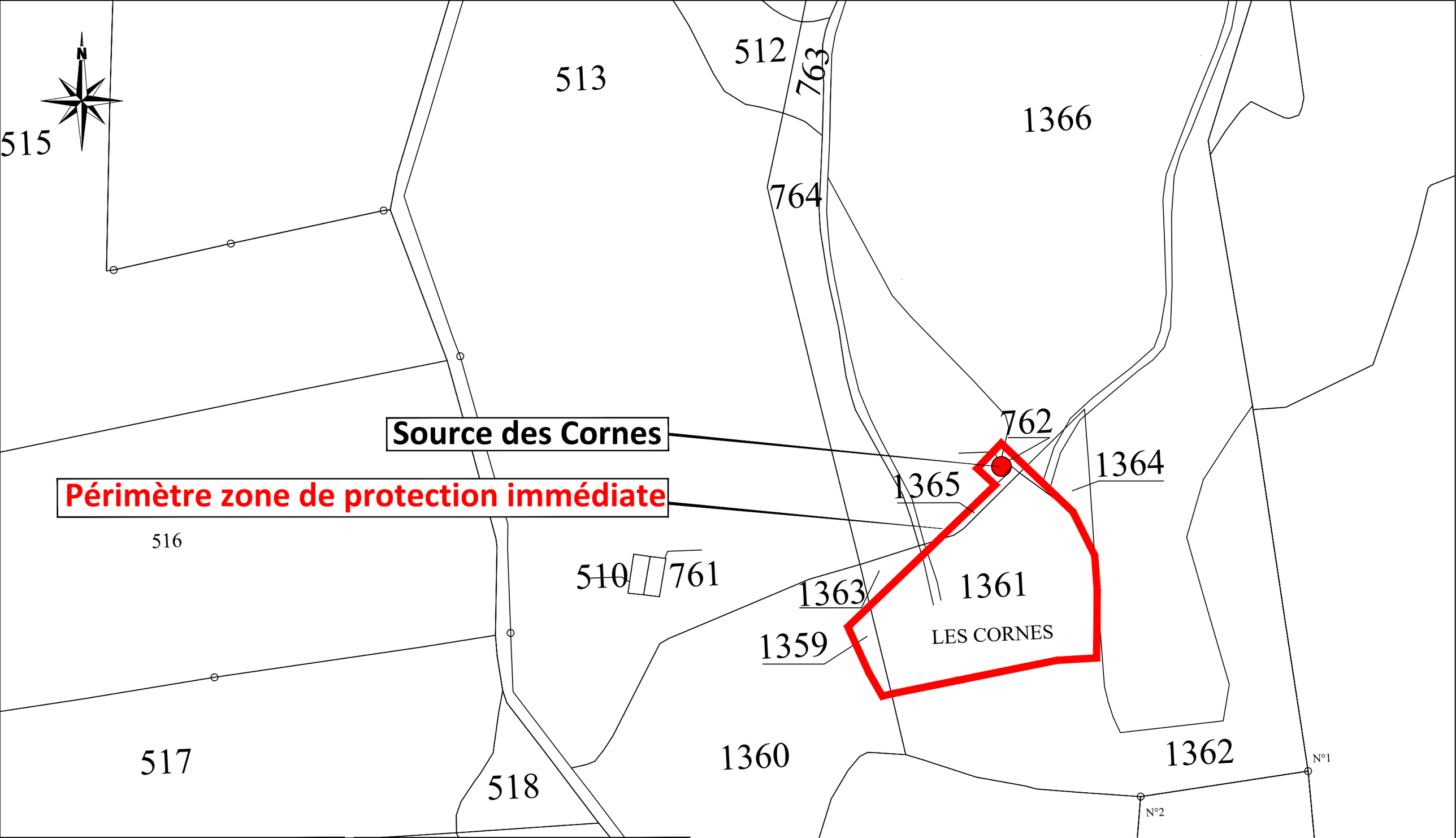

GRAND CHAMBERY

GRAND CHAMBERY

Echelle 1/1500

Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SIÈGE
6, rue Grôlée
69289 LYON Cedex 02
Téléphone : 04 72 32 56 00
Télécopie : 04 78 38 37 85
cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION RÉGIONALE
10, Avenue Zanaroli
74600 SEYNOD
Téléphone : 04 50 51 64 70
Télécopie : 04 50 52 92 77
cm-annecy@cabinet-merlin.fr

COMMUNE DE LESCHERAINES

PERIMETRE DE PROTECTION

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DE LA SOURCE DES CORNES

Ind.	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	16/01/23	Modification suite retour ARS
A	V.BOURGUIGNON	R.CHARLES	19/05/21	Première émission

N° plan : 0 1 2 0 1 1 1 8 1 2 5 A U T P G 1 0 2 5 B

A3

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Fontaine Noire

PERIMETRE IMMEDIAT
CAPTAGE : Fontaine Noire
SECTION : A et B

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE JEUNE	A	801	P	20
AILLON LE JEUNE	A	1514	P	227
AILLON LE JEUNE	B	3	P	136

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Fontaine Noire

PERIMETRE RAPPROCHÉ - ZONE 1
CAPTAGE : Fontaine Noire
SECTION : A - B - C

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE JEUNE	A	39	P	241239
AILLON LE JEUNE	A	679	T	410
AILLON LE JEUNE	A	681	P	20836
AILLON LE JEUNE	A	796	P	1096
AILLON LE JEUNE	A	797	T	560
AILLON LE JEUNE	A	798	T	1640
AILLON LE JEUNE	A	799	T	840
AILLON LE JEUNE	A	800	T	520
AILLON LE JEUNE	A	801	P	4320
AILLON LE JEUNE	A	995	P	85562
AILLON LE JEUNE	A	1514	P	1792
AILLON LE JEUNE	A	1515	T	9112
AILLON LE JEUNE	A	1516	T	122
AILLON LE JEUNE	A	1517	T	254
AILLON LE JEUNE	A	1518	P	2693
AILLON LE JEUNE	B	1	T	235160
AILLON LE JEUNE	B	2	P	105714
AILLON LE JEUNE	B	3	P	11672
AILLON LE JEUNE	B	4	P	16203
AILLON LE JEUNE	B	699	P	26926
AILLON LE JEUNE	C	288	T	408915
AILLON LE JEUNE	C	407	T	370
AILLON LE JEUNE	C	607	T	3435
AILLON LE JEUNE	C	608	T	3435
AILLON LE JEUNE	C	614	T	3040
AILLON LE JEUNE	C	615	T	2680
AILLON LE JEUNE	C	616	T	2790
AILLON LE JEUNE	C	1394	P	316775
AILLON LE JEUNE	C	1489	P	1948
AILLON LE VIEUX	C	75	P	35633
AILLON LE VIEUX	C	85	P	411639
AILLON LE VIEUX	C	397	P	538511

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Fontaine Noire

PERIMETRE RAPPROCHÉ - ZONE 2
CAPTAGE : Fontaine Noire
SECTION : A - C

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE JEUNE	A	39	P	192891
AILLON LE JEUNE	A	1509	P	15740
AILLON LE JEUNE	A	1510	P	23622
AILLON LE VIEUX	C	67	P	98618
AILLON LE VIEUX	C	68	T	69960
AILLON LE VIEUX	C	69	P	337097
AILLON LE VIEUX	C	72	T	148758
AILLON LE VIEUX	C	73	P	105414
AILLON LE VIEUX	C	74	P	17905
AILLON LE VIEUX	C	84	T	124
AILLON LE VIEUX	C	85	P	403087
AILLON LE VIEUX	C	397	P	83681
AILLON LE VIEUX	C	398	P	192100

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Fontaine Noire

SERVITUDE D'ACCÈS
CAPTAGE : Fontaine Noire
SECTION : A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE JEUNE	A	801	P	200

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Pré Paissard

PERIMETRE IMMEDIAT
CAPTAGE : Pré Paissard
SECTION : B

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE VIEUX	B	160	P	302
AILLON LE VIEUX	B	162	P	385
AILLON LE VIEUX	B	163	T	445

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Pré Paissard

PERIMETRE RAPPROCHÉ – ZONE 1
CAPTAGE : Pré Paissard
SECTION : B - C

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE VIEUX	B	146	P	86
AILLON LE VIEUX	B	152	P	834
AILLON LE VIEUX	B	155	T	320
AILLON LE VIEUX	B	156	T	45
AILLON LE VIEUX	B	157	T	593
AILLON LE VIEUX	B	158	P	4894
AILLON LE VIEUX	B	159	P	1737
AILLON LE VIEUX	B	160	P	678
AILLON LE VIEUX	B	161	P	174
AILLON LE VIEUX	B	162	P	177
AILLON LE VIEUX	B	453	P	502
AILLON LE VIEUX	B	456	P	3384
AILLON LE VIEUX	B	457	T	1712
AILLON LE VIEUX	B	458	T	1713
AILLON LE VIEUX	B	459	T	2890
AILLON LE VIEUX	B	460	T	1510
AILLON LE VIEUX	B	461	T	1380
AILLON LE VIEUX	B	462	T	1260
AILLON LE VIEUX	B	463	T	1300
AILLON LE VIEUX	B	466	P	1274
AILLON LE VIEUX	B	467	P	423
AILLON LE VIEUX	C	67	P	421453
AILLON LE VIEUX	C	79	T	38
AILLON LE VIEUX	C	84	T	124
AILLON LE VIEUX	C	85	P	153577
AILLON LE VIEUX	C	396	P	59311
AILLON LE VIEUX	C	397	P	69802
AILLON LE VIEUX	C	398	P	467436

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Pré Paissard

PERIMETRE RAPPROCHÉ – ZONE 2
CAPTAGE : Pré Paissard
SECTION : C

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE VIEUX	C	68	T	69960
AILLON LE VIEUX	C	69	P	120712
AILLON LE VIEUX	C	70	T	330
AILLON LE VIEUX	C	71	P	37545
AILLON LE VIEUX	C	72	P	25012
AILLON LE VIEUX	C	73	P	43344
AILLON LE VIEUX	C	74	P	6815

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage de Pré Paissard

SERVITUDE D'ACCÈS
CAPTAGE : Pré Paissard
SECTION : B - C

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
AILLON LE VIEUX	B	158	P	166
AILLON LE VIEUX	B	159	P	123
AILLON LE VIEUX	B	2070	P	87
AILLON LE VIEUX	B	2073	P	7
AILLON LE VIEUX	B	2075	P	137
AILLON LE VIEUX	C	397	P	581

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage des Cornes

PERIMETRE IMMEDIAT
CAPTAGE : Des Cornes
SECTION : B

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
LESCHERAINES	B	762	T	5
LESCHERAINES	B	1359	T	36
LESCHERAINES	B	1361	T	669
LESCHERAINES	B	1364	P	6
LESCHERAINES	B	1365	T	14
LESCHERAINES	B	1366	P	16

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage des Cornes

PERIMETRE RAPPROCHÉ
CAPTAGE : Des Cornes
SECTION : B - C

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
LESCHERAINES	B	424	P	23258
LESCHERAINES	B	492	P	21137
LESCHERAINES	B	493	T	1650
LESCHERAINES	B	494	T	970
LESCHERAINES	B	495	T	1650
LESCHERAINES	B	496	P	3574
LESCHERAINES	B	497	T	1138
LESCHERAINES	B	498	T	1137
LESCHERAINES	B	499	T	3005
LESCHERAINES	B	500	T	7680
LESCHERAINES	B	501	T	3570
LESCHERAINES	B	502	T	1930
LESCHERAINES	B	503	T	2950
LESCHERAINES	B	504	T	6930
LESCHERAINES	B	505	T	5025
LESCHERAINES	B	506	T	648
LESCHERAINES	B	507	T	8496
LESCHERAINES	B	508	T	2630
LESCHERAINES	B	513	P	122
LESCHERAINES	B	518	T	200
LESCHERAINES	B	519	T	455
LESCHERAINES	B	520	P	538
LESCHERAINES	B	521	T	2750
LESCHERAINES	B	524	T	2720
LESCHERAINES	B	525	T	6337
LESCHERAINES	B	526	T	817
LESCHERAINES	B	527	T	3185
LESCHERAINES	B	528	T	7708
LESCHERAINES	B	529	P	5534
LESCHERAINES	B	530	P	5414
LESCHERAINES	B	544	T	1498
LESCHERAINES	B	1360	T	1542
LESCHERAINES	B	1362	T	1165

LESCHERAINES	B	1363	T	36
LESCHERAINES	B	1364	P	1358
LESCHERAINES	B	1366	P	821
LESCHERAINES	C	646	P	62838
LESCHERAINES	C	666	P	11594
LESCHERAINES	C	668	P	4212
LESCHERAINES	C	671	P	1783
LESCHERAINES	C	672	P	5098
LESCHERAINES	C	680	T	738
LESCHERAINES	C	681	T	3754
LESCHERAINES	C	682	T	172020
LESCHERAINES	C	683	P	134454
LESCHERAINES	C	684	T	1640
LESCHERAINES	C	685	T	1910
LESCHERAINES	C	686	T	8
LESCHERAINES	C	687	T	60
LESCHERAINES	C	688	T	1790
LESCHERAINES	C	689	T	2518
LESCHERAINES	C	690	T	150
LESCHERAINES	C	691	T	92
LESCHERAINES	C	692	P	2608
LESCHERAINES	C	693	T	5571
LESCHERAINES	C	694	T	185
LESCHERAINES	C	695	T	152
LESCHERAINES	C	696	T	1568
LESCHERAINES	C	697	T	1998
LESCHERAINES	C	698	T	12
LESCHERAINES	C	699	T	1950
LESCHERAINES	C	700	T	12440
LESCHERAINES	C	701	P	1930
LESCHERAINES	C	702	T	4210
LESCHERAINES	C	703	T	3864
LESCHERAINES	C	704	T	3510
LESCHERAINES	C	705	T	7148
LESCHERAINES	C	706	T	3645
LESCHERAINES	C	707	T	3590
LESCHERAINES	C	708	T	7290
LESCHERAINES	C	709	T	7120
LESCHERAINES	C	710	T	4140
LESCHERAINES	C	711	T	3975
LESCHERAINES	C	712	T	16360
LESCHERAINES	C	713	T	16060
LESCHERAINES	C	714	T	5193
LESCHERAINES	C	715	T	4271
LESCHERAINES	C	716	T	3710

Liste des parcelles

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Captage des Cornes

SERVITUDE D'ACCÈS
CAPTAGE : Des Cornes
SECTION : B

Commune	Section	Numéro Parcelle	Emprise total (T) ou partiel (P)	Superficie (m²) de l'emprise
LESCHERAINES	B	513	P	232
LESCHERAINES	B	764	P	25
LESCHERAINES	B	1366	P	69